

XXIX. Acté de la prestation de serment des vieux bourgmestres, notables, hooffmans et doyens des cinquante-deux métiers de la ville de Bruges : 26 mai 1584.

Le vingt-sixiesme jour du mois de may XV^e quatre-vingtz et quatre, ayant, à la réquisition de monseigneur le duc d'Ar-schot, esté convoquez et assemblez les vieux bourgmaistres, notables bourgeois, hooffmans et doyens des cinquante-deux mestiers, comme, avecq le magistrat de la ville de Bruges, représentans le corps d'icelle ville, après que Son Excellence, assisté de messire Jehan Vander Burch, conseiller du privé conseil, eut remonstré l'effect de sa charge et commission receu de monseigneur le prince de Parme, gouverneur, etc., endroit la réception du serment de leur part promis au traicté de paix et réconciliation faicte et conclute avecq Son Altèze, au nom du Roy, lesdicts vieulx burchmaistres, notables bourgeois, hooffmans et doiens des mestiers, veullantz y désirans accomplir ledict traicté de leur costel, ont, à la semonce de Sadiete Excellence, assisté comme dessus, déclaré reconnoistre Sadiete Majesté pour leur prince naturel et souverain sieur, et pour tel à icelle promis et juré fidélité et obéissance, et par especial d'observer, garder et entretenir punctuellement ledict traicté de paix selon sa forme et teneur et sans aulcune contravention. Ainsy les aide Dieu. Dont à Sadiete Excellence ha esté dépesché cest acte.

Faict en la villé de Bruges, l'an et jour que dessus.

Moy aussy estant présent :

F. DE GROOTE.

XXX. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 23 mai 1584.

Monseigneur, comme, par le xix^{me} article du traité de paix et réconciliation quë à Vostre Altëze, au nom du Roy, nostre souverain seigneur et prince, ha pleu nous accorder, et dont louons le bon Dieu et mercyons Vostre Altëze tant humblement que faire povons, et luy demourerons à jamais et à sa noble postérité très-obligez et à tous ceulx qui de costé et d'aultre ont aidé à la moiennr, les aultres villes de Flandres n'estant encoires réduictes ny réconciliées peuvent entrer au meisme traité endéans quinze jours aprez la publication, nous veullans acquicter de nostre devoir vers les villes de l'Escluuz et Oosthende, comme subalternes de ceste, nous les en avons adverty par trompettes pour ce envoiez; et requis lettres de passe-port pour ceulx que, par l'advys de mësseigneurs les duc d'Arshot et prince de Chimay, avons trouvé bon y envoier pour en traicter avecq culx; desquelz celluy d'Oosthende, estant de retour, nous rapporte y avoir esté si indignement receu et avecq menaces de le pendre, si tout à l'heure il ne s'en fust retiré, par-dessus plusieurs aultres indignités par luy souffertes, meismes de la bouche du seigneur de Mortaingne, qu'il n'y ha espoir de réduction ou réconciliation volontaire de ce costel, estant le peuple (aultrement bon et à Sa Majesté fort affectionné) oppressé et tirannizé d'une garnison si farouche et obstinée. Dont n'avons peu laisser d'advertir Vostre Altëze, ad ce qu'elle soit servie au plus tost adviser du moien pour la forcer, comme pour le service de Sadiete Majesté et repos de ce quartier elle scaura convenir: espérant brief, par aultre mes-sagier ou bien par député exprès, l'advertir du comportement de ceulx de l'Escluuz, desquelz n'avons encoires eu response, ny de ceulx de Gand, ausquelz avons ce jourd'huy escript de meisme.

A tant, monseigneur, prions Dieu le Créateur donner à

Vostre Altèze, en toute huer et prospérité, l'accomplissement de ses magnanimes et vertueux desirs.

De Bruges, le xxvii^{me} jour du mois de may XV^e quatre-vingtz et quatre.

De Vostre Altèze très-humbles et très-obéyssantz serviteurs,
Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de
Bruges, ensemble bourgmaistres et eschevins du
pays et terroir du Francq.

F. DE GROOTE.

Suscription : A Son Altèze.

XXXI. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme :

28 mai 1584.

Monseigneur, depeschans messieurs de Bruges ung eschevin de leur collège vers Vostre Altèze, pour luy faire entendre quelque chose de leur part, je n'ay voulu faillir l'accompagner de ce mot, pour l'advertir de mes deportemens et de l'estat des affaires de par decà, aiant mis mon gouvernement, selon l'ordonnance de Vostre Altèze, ensamble le commandement absolu sur les Escossois, entre les mains de mon seigneur et père et du conseiller Vander Burcht, comme mieulx elle entendra par leurs advertences, pour en estre disposé au plus grand service de Sa Majesté. Dont m'estant ainsy deschargé, supplie Vostre Altesse recepvoir de bonne part les devoirs que j'ay fait en ceste négociation, et s'asseurer que, la part où je seray, elle y aura tousjours ung très-obleigé serviteur, quy, oultre les soubaitz de toute grandeur et prospérité, sera aussy très-aise d'estre honoré de ses commandemens : dont pour luy en faire la démonstration plus vive, ne fauldray de l'aller trouver le plus tost que pourray avecq mon seigneur et

père, et luy baiser très-humblement les mains. Sur quoy me remectant, finiray par mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, priant le Créateur octroier à icelle, monseigneur, en toute félicité, le comble de ses louables et vertueux désirs.

De Bruges, le xxviii^e de may 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

Suscription : A Son Altèze.

XXXII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme :

31 mal 1584.

Monseigneur, voyant qu'il a pleu à Vostre Altèze de mander mon seigneur et père de se tenir encorres quelques jours en ceste ville, je me suis advisé de faire cependant ung tour jusques à Courtray, pour illecq visiter madame de Malstède, ma tante, en sa présente grieve maladie, et de là passer oultre vers ma terre de Commines, pour y donner ordre à mes affaires particuliers, à intention que, lorsqu'il plaira à Vostre Altèze rappeler mondïct seigneur, de le venir accompagner pour baiser les mains et offrir mon service à icelle Vostre Altèze. Dont n'ay voulu faillir de luy en advertir par ceste, et jointement prier bien humblement de ne le prendre de mauvaise part, d'aultant mesme que, pour avoir remis ma charge entre les mains de Vostredicte Altèze, et n'ayant icy plus auleune autorité, j'ay estimé (pour le respect du lieu dont je suis extrait) n'estre hors de propos de ce faire; tenant aussy Vostredicte Altèze tant prudent qu'elle pourra facilement considérer que ne suis voluntiers en ung lieu où je serois commandé de ceulx ausquelz moy-mesmes ay commandé auparavant. Qui sera l'endroit où (après mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze) prieray le Créateur octroyer

à icelle, monseigneur, en toute prospérité, longue et heureuse vie.

De Bruges, le dernier de may 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéissant,

CHARLES DE CROY.

Suscription : A Son Altèze.

XXXIII. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 12 juin 1584.

Monseigneur, comme, avant nostre réconciliation avecq Sa Majesté (de laquelle louons Dieu et remercions Vostre Altèze), avions noz députez aux estatz en Hollande, auquelz, auparavant et durant le traicté à Tournay, avions donné ordre de retourner, dont desjà quelque temps paravant aucuns d'iceulx sont esté en chemin, et que, nonobstant que députez des villes et pays de tout droict ayent, comme ambassadeurs, libre retour, ayant prins congé de ceulz ausquelz ilz estoient envoyez et rappelez de leurs maistres, toutesfois il a pleust à Guillaume de Bloys, dict de Treslong, y arrester maistre Pierre Blomme, pensionnaire du Francq, le traictant avecq garde de soldatz, soubz prétext des arriéraiges de ses services en Flandres, sans le relaxer, nonobstant le commandement à luy faict par lesdicts estatz assemblez audiet Hollande; outre ce, ont pressé les autres députez de Bruges et du Francq, sçavoir Jacques Mascart, eschevin de Bruges, et George Vanden Broucke, bourgmaistre du Francq, à prester et faire serment de ne révéler ce qu'ilz auroyent entendu en ladicte assemblée, ny pareillement se partir hors des provinces qui demeurent unies en dedens quatre mois, demeurant ainsy lesdicts deux députez en la ville de Middelbouch en Zélande, et ledict pensionnaire gardé en Flissinghes, contre tout droict et équité; et comme, nonobstant tous les devoirs par nous auparavant faictz, ne sçavons venir à la raison, avons trouvé consailable supplier Vostre Altèze qu'il nous fust loisible nous informer de quelques

batteaux ou personnes de Hollande ou Zeelande arrivans, par licence ou autrement, es hables de Flandres ou ailleurs des pays de Sa Majesté, ou de quelques autres moyens, afin de par représailles, comme ennemiz de Sa Majesté, obtenir la délivrance de noz députez susdicts : n'ayans volu nous avancher, pour l'obéissance que devons et le respect de Vostre Altèze, de entreprendre chose auleune sans préallable avertence et congé d'icelle, affin que, sachant la bonne volonté de Vostre Altèze, nous puissions du tout soubmettre à icelle, selon qu'en avons l'entier désir; sur ce priant le Créateur ottroyer à Vostre Altèze, avecq sa grâce, l'entier accomplissement de ses hauls et vertueux désirs. De Bruges, ce xii^e de juing XV^e quatre-vingtz et quatre.

De Vostre Altèze très-humbles et obéissans serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble les bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

DE AULA.

Suscription : A Son Altèze.

(Originiaux et minutes, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

CCCXIII.

Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles en 1619 (1).

Pour entendre au vrai ce que depuis naguères s'est passé au fait des neuf nations comprenant les métiers et faisant le

(1) Cette relation fut rédigée dans les chancelleries du gouvernement. Il faut la comparer avec le récit que donnent les auteurs de l'*Histoire de*

troisiesme membre de la ville de Bruxelles, il faut savoir que les estatz du pays et duché de Brabant sont divisés en trois : le premier est celuy des prélatz, le deuxiesme des nobles, et le troisiesme des quatre chef-villes, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, et qu'ès délibérations et résolutions concernant les affaires desdicts estatz, et signamment les aydes dudict pays, les prélatz par ensemble ont une voix, les nobles une autre, et chascune desdictes quatre villes autant de voix qu'elle a de membres, c'est à savoir : Louvain quatre, Bruxelles trois, Anvers trois et Bois-le-Duc aussi trois, qui font en tout le nombre de quinze voix.

Entre lesquelles, comme il arrive le plus souvent que celles desdictes villes ne sont pas toutes conformes à porter consentement ausdictes aydes, l'on y a tousjours gardé et observé la règle ordinaire de droit, toute notoire en telles matières, de conclure et arrester l'accord desdictes aydes à pluralité de voix et opinions.

Il est advenu, durant le cours de l'ayde qui expira le dernier de may de ceste année 1619, comme l'on se doutoit que, devant ladicte expiration, ne se pourroit néanmoins mettre à fin la négociation du consentement pour la continuation de ladicte ayde, il fut trouvé bon, pour éviter l'interruption, que, pour une demie année à commencer dez le premier de juin lors ensuivant, l'on continuast, par manière de provision et sans préjudice de ladicte négociation, de collecter ou bailler à ferme les impositions sur vin, bierre et autres espèces, que l'on appelle les moyens de consommation, servans au furnissement de l'ayde, qui avoyent lors cours, et ce du consentement

Bruxelles, MM. Henne et Wauters, et où ils s'appliquent à justifier la conduite des nations.

Nous avons nous-même parlé de cet événement avec quelque détail dans l'Introduction aux *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, t. 1^{er}, 1838, in-8°.

tant desdicts prélatz et nobles que de tous les membres desdictes quatre chef-villes, sauf le dernier de ladicte ville de Bruxelles, qui est celui desdictes nations : de manière qu'il y avoit quatorze voix toutes uniformes audict consentement, et une seule contraire.

Et de fait ladicte continuation provisionnelle, ainsi arrestée, a esté mise en œuvre et pratiquée ès trois chef-villes et par tout le plat pays de Brabant, mais point en ladicte ville de Bruxelles, où ceux desdictes nations s'y sont opposés, et ont requis le magistrat d'y faire cesser la levée desdicts moyens depuis la fin dudict mois de may.

Laquelle requeste leur estant refusée comme déraisonnable et contraire à la résolution desdicts estatz en général, ilz se sont avancez, de leur autorité privée, incontinent après l'expiration dudict mois de may, d'oster et deffaire le *vont*, qui est à dire la notice prise de la quantité des vins et bierres pour asseurance desdicts moyens, et mesmes de faire deffense aux taverriers de vin et brasseurs de bierre de ne plus payer lesdictes impositions, offrant et promettant d'en estre leurs garands.

En quoy ilz se sont servy de l'entremise de certains leurs députez qu'ilz avoyent pour ce choisis et commis hors de chascune nation, directement contre la disposition de droit et de l'ordonnance de l'empereur Charles le Quint, de très-haute mémoire, faite et publiée sur l'administration de la police et justice de ladicte ville en l'an 1555, où tèles députations ont esté expressément défendues, à peine de bannissement pour vingt ans.

Et comme depuis lesdicts prélatz et nobles, ensemble tous les membres desdictes quatre chef-villes, excepté seulement ledict troisieme de Bruxelles, avoyent consenty à la continuation de ladicte aye pour ladicte demie année commencée le premier dudict mois de juin dernier, et tenu ledict consentement pour suffisant, Leurs Altèzes ont, en conformité de ce, accepté icelui consentement et en fait dépescher acte d'accep-

tation en forme deue, et conséquemment ordonné, par leurs lettres closes, tant ausdicts estatz en général qu'à ceux du magistrat de ladicte ville en particulier, de faire effectuer en icelle la levée desdicts moyens de consommation comme du passé.

De quoy ayant ceux desdictes nations eu communication et du *vont* des vins et bierres deurement reprins par ordre desdicts estatz, selon lesdictes lettres closes, ilz ne se sont pour tout cela encores volu ranger à la raison ny à l'obéissance, soubz ombre de certaines prétentions et réquisitions par eux mises en avant, sur lesquelles Leurs Altèzes leur avoient jà donné et fait délivrer leurs déclarations par escrit, telles qu'à meure délibération de conseil, sur le pied de plusieurs résolutions prises par leurs prédécesseurs, princes des pays de par deçà, et confirmées par sentences et arrestz rendus en cas pareils, elles avoient trouvé convenir.

Et nommément, entre les autres poincts, que la levée de l'ayde dudict pays de Brabant ne pouvoit estre empeschée en ladicte ville de Bruxelles par faute de consentement de ceux desdictes nations, ains qu'ils y pouvoient estre comprins et obligez par les autres voix et suffrages, comme dict est, et que les pièces par eux exhibées sur ce subject ne leur pouvoient servir de privilège contraire.

Sur quoy il convient noter en bref que lesdictes nations avoient principalement insisté sur certaines lettres de non-préjudice accordées auxdicts estatz de Brabant, le 20 de may de l'an 1557, par la royne Marie d'Hongrie, lors gouvernante de ces Pays-Bas, au nom dudict empereur Charles-Quint, contenant que, sur la demande, faite à tous les estatz desdicts pays lors assemblés audict Bruxelles; de l'ayde d'un million et deux cent mil florins, les deux premiers estatz et les trois chef-villes de Brabant avoyent accordé quatre cent mil florins, faisant le tiers de ladicte somme.

Et d'autant que la ville de Bois-le-Duc n'y avoit encores consenty, lesdicts estatz protestèrent et mirent en condition que

ce seroit sans préjudice de l'ancienne usance et coutume, et que le semblable n'advierdroit plus, et qu'il ne pourroit estre tiré en conséquence, comme ayant esté fait à cause des grandes charges èsquelles se trouvoit Sa Majesté Impériale pour résister à ses ennemyz françois, de laquelle condition il fut dit par lesdictes lettres que lesdicts estatz pourroyent jouyr et se régler selon ce.

Qui a esté un cas notable, où lesdicts estatz ont usé de la faculté et pouvoir; à eux compétant de droit, de comprendre et obliger à une ayde extraordinaire de si grande importance ladiete ville de Bois-le-Duc en tous ses membres, contre sa volonté, parce que lesdicts estatz le jugoient ainsy requis pour le service du prince et du pays.

Tout de même qu'en l'occurrence présente ilz ont entendu et maintenu, pour pareilles considérations, que ladiete ville de Bruxelles devoit porter sa part en l'ayde de ladiete demie année commeneée le premier de juin dernier, nonobstant le refus et opposition du dernier membre d'icelle, à savoir desdictes nations, et que le consentement des autres estatz et membres estoit suffisant pour l'accord et exécution de ladiete ayde.

En quoy l'on ne peut dire qu'auroit esté contrevenu auxdictes lettres de non-préjudice, puisque rien n'en a esté fait que du gré et consentement desdicts estatz, ausquelz icelles lettres ont esté imparties.

Et tant s'en faut que, soubz ombre de ces lettres, ladiete ville de Bruxelles ny aucune autre dudict pays de Brabant aient esté tenues exemptes de l'ayde au moyen de leur particulier refus, qu'au contraire, estant depuis advenu fort souvent, et quasi d'année à autre, qu'il y a eu quelque faute de consentement d'entre lesdictes villes ou des membre d'icelles, tantost plus, tantost moins, elles ont esté comprinses en l'ayde à chaque fois que le cas y est escheu.

Aussy est-il fort remarquable qu'en ladiete année 1557,

comme ledict pays de Brabant fut chargé d'un tiers de ladicte ayde d'un million et deux cent mil florins, ainsy fut mis un autre tiers de la mesme aide à la charge du pays et comté de Flandres; au payement duquel tiers, montant à quatre cent mil florins, consentirent et furnirent sans difficulté les trois membres dudiet pays de Flandres, mais point le quatriesme, qui est celui de Gand, lequel seul au contraire en fit refus.

Et sur les ordres et commandemens de ladicte royne Marie de procéder par voye d'exécution à la levée de ladicte ayde contre ceux dudiet Gand, comme à ce obligez par le consentement uniforme desdicts autres membres, ilz s'y opposèrent par voye de fait, sous prétexte des privilèges qu'ilz disoyent avoir du comte Guy de Flandres, du comte Louys de Nevers et de la comtesse Marie de Bourgoingne, par lesquelz ilz prétendoient que lesdicts autres membres ne les pouvoient comprendre en l'accord des aydes.

D'où naquirent grandes difficultez et troubles. Et enfin estant l'Empereur venu pour cela d'Espagne à Gand, et y ayant fait débattre la matière fort solennellement en sa présence et des principaulx seigneurs et ministres de ses pays de par deçà, et depuis le tout voir et examiner selon l'instruction en faite par escrit, arrest y fut rendu le dernier d'avril 1540 (1).

(1) Deux lettres écrites par le secrétaire d'État della Faille, en date du 8 et du 13 septembre 1619, à un ministre qui est probablement le chef et président Engelbert Maes (la suscription y manque), nous apprennent que l'archiduc Albert avait voulu connaitre ce qui s'était passé lors de l'insurrection des Gantois en 1539. Dans la première della Faille s'exprime ainsi : « Son Altèze m'a commandé de vous dire, de sa part, que Vostre » Seigneurie face faire un brief recueil de la rébellion de Gand, tant hors » de Pontus Heuterus que des autres relations et autheurs en faisans men- » tion, pour, estant achevé, le luy envoyer en toute diligence. » Il dit dans la seconde : « Pour response à la vostre du 11 de ce mois, je con- » fesse que le dressement du recueil que Vostre Seigneurie a envoyé à » Son Altèze, luy doit avoir causé de la besoigne, selon qu'elle le pourra » aysément juger.... »

Par lequel, en premier lieu, il fut dit que l'accord fait par lesdicts trois membres de Flandres desdicts quatre cent mil florins avoit esté et estoit suffisant pour comprendre et obliger lesdicts de la ville, chastellenie et quartier de Gand, et comme tel devoit sortir son plain effect, et que dès lors en avant ainssi se devoit faire et observer en tous accords dudict pays de Flandres, nonobstant lesdicts trois privilèges par eux allégués; et pour le surplus furent lesdicts de Gand, à cause de leur soubslèvement, punis de grosses peines, mesmes plusieurs d'entre eux capitalement, selon qu'il se peut voir de plus près par le recoeil de l'histoire de tout ce qui s'y passa, cy-joint.

Là où se trouvent en outre rapportées deux sentences, l'une de l'an 1511 et l'autre de l'an 1525, disposant, en semblables occurences de l'ayde de Flandres, que ladiete compréhension à pluralité de suffrages devoit avoir lieu.

Et si est-il assuré et notoire que, en toutes les autres provinces de Leursdictes Altèzes, l'on a tousjours usé de ladiete compréhension au fait des aydes par l'espace et entresuite de temps immémorial jusques à présent, aussi bien esdicts pays de Brabant et de Flandres, sans que l'on doibve faire estat de ce que par lesdictes lettres de non-préjudice il semble que l'on auroit lors présupposé quelque usance ou coustume contraire audict pays de Brabant, attendu qu'il ne se trouve point qu'au paravant ladiete année 1557, non plus qu'après icelle, l'on ait jamais délaissé de lever l'ayde générale en quelque ville de Brabant, parce qu'elle n'y avoit particulièrement consenty, quand les autres villes et membres des estatz en estoient d'accord.

Lesdictes nations avoient encore allégué et exhibé certain acte donné, le xxii^e de janvier 1564, par feue la duchesse de Parme, lors gouvernante desdicts pays de par deçà, faisant mention de certaines rentes fort grosses à vendre et constituer par lesdicts estatz, en forme d'ayde, à quoy ledict dernier membre de Bruxelles n'avoit consenty, et les deux pre-

miers membres d'icelle ville avoyent déclaré qu'elle n'avoit aucun moyen de fournir au rachat de telles rentes, ny d'en payer le cours pour son contingent; et ladicte duchesse, informée au vray de ce qui en estoit, promit à ceux de ladicte ville de les indemniser au cas que pour leurdiète quote ilz fussent exécutez à cause de la vente et obligation desdictes rentes.

Chose qui n'a riens de commun avec ladicte dernière ayde, consistant en la levée desdicts moyens de consommation, pour laquelle il n'estoit besoing de passer aucunes lettres d'obligation de ladicte ville, comme il estoit nécessaire pour la reconnaissance et vente desdictes rentes, qui ne se pouvoient vaillablement constituer que soubz lettres munies du seel commun de ladicte ville et du consentement de tous les membres d'icelle, dont partant ladicte duchesse avoit subject de leur promettre ladicte indemnité.

Et quant à certaines lettres aussi exhibées par lesdictes nations, en date du 5 de septembre 1510, ce n'estoit qu'un ordre de l'empereur Maximilien et de l'archiducq d'Autricce, prince d'Espagne, sur aucuns points de la police de ladicte ville, contenant, entre autres choses, qu'elle ne se pourroit obliger à aucunes charges particulières, sinon à l'intervention et du consentement de sesdicts trois membres.

Qui est aussi chose du tout séparée et différente du fait desdictes aydes, où il ne se traite point en particulier de la charge de quelque ville, ains d'un subside de tout ledict pays de Brabant en général, et du consentement que les estatz y apportent, soit par l'uniformité de leurs opinions, ou par ladicte voye de compréhension, à pluralité de voix.

Estant ceste voye de compréhension tellement receue, établie et autorisée, tant par la disposition de droit que par lesdictes sentences et arrestz et par ladicte pratique, de temps immémorial continuée jusques à présent, qu'elle ne peut tomber en aucun débat.

Et de vouloir prétendre le contraire par lesdictes nations,

c'est en effect autant que si elles prétendoyent que toute l'ayde de Brabant debvroit dépendre de leur volonté et discrétion, pour estre certain que si, au défaut de leur consentement, ladicte ville de Bruxelles debvoit estre excusée du payement de l'ayde, nonobstant le consentement desdicts estatz en tous leurs autres membres, il s'ensuiveroit de là que les autres villes et tout le plat pays de Brabant se voudroyent aussi tenir exempts de ladicte ayde, laquelle par ce moyen viendroit enfin à néant, et par conséquent le pays en danger de ruine, pour ne se pouvoir maintenir sans ce subside : n'estant juste que ladicte ville de Bruxelles soit moins subjecte à ladicte charge que les autres.

Nonobstant lesquelles raisons et déclarations de Leursdictes Altèzes, n'ont ceux desdictes nations aucunement volu déférer auxdicts ordres, ains estant pour ce appellez par lesdicts du magistrat et comparus en leur chambre accoustumée de l'hostel de la ville, ont absolument persisté en leur desseing, et mesmes, par manière de commencement de quelque sédition populaire, se sont opiniastrez à demeurer jour et nuit en ladicte chambre, comme ilz avoient encores fait, quelques mois auparavant, sur le subject de leur opposition à la continuation provisionnelle desdicts moyens, nonobstant qu'ilz estoient licentiez par lesdicts du magistrat, et par ainsy ne pouvoient plus demeurer audict lieu en façon quelconque, mesmes suivant la déclaration expresse de Leurs Altèzes peu auparavant en faicte par escript et à eux insinuée.

Ayans aussy fait grande instance envers lesdicts du magistrat afin qu'ilz fissent cesser en ladicte ville lesdicts ordres de Leurs Altèzes et desdicts estatz, avec ce qui s'en estoit ensuivy.

Et après que lesdicts du magistrat leur en eurent fait refus, comme ilz devoient, se sont lesdictes nations, en augmentant leur outrecuidance, oubliées jusques là que d'avoir fait oster et mettre à néant ledict *vont* reprins par ordre desdicts estatz, ensuite desdictes lettres de Leurs Altèzes, et d'un chemin fait

défense expresse aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de n'obéyr audict *vont*, ains au contraire de continuer, comme ilz ont fait, la vente et délivrance de leurs vins et bierres sans charge desdicts moyens, soubz promesse réitérée de les garantir et indempner de tout ce qui en pourroit arriver.

Le tout après plusieurs remonstrances à eux faites de temps à autre, tant par lesdicts du magistrat que par autres y employez de la part de Leurs Altèzes, ensemble par les députez desdicts estatz, qui ont tous fait leurs extrêmes devoirs pour les amener à la cognoissance de leurs fautes et faire enfin désister de leurdictes entreprinse, sans en avoir peu venir à bout.

Ayans au contraire ceux desdictes nations mesprisé toutes ces exhortations et conseils salutaires, et outre ce espars et fait courir par ladiete ville et ailleurs plusieurs discours diffamatoires et scandaleux et séditeux, au préjudice du service de Leursdictes Altèzes et du repos public.

Dont elles ont tant plus d'occasion de se tenir offensées et raison d'en faire démonstration condigne, pour les grands bienfaits, faveurs et advantages que ladiete ville, estant le lieu de leur résidence ordinaire, a par tant d'années receu d'elles, comme ayant tousjours traité les bourgeois et inhabitants d'icelle, plustost en manière d'un bon père envers ses enfans que de prince souverain envers ses subjects.

Et pour aller au-devant à tous ultérieurs désordres, esmotions et inconveniens qui eussent peu survenir en ladiete ville, Leursdictes Altèzes, après avoir fait d'abondant en personne une admonition paternelle aux députez desdictes nations au chasteau de Mariemont, ont commandé de faire marcher vers ladiete ville des troupes militaires, pour y faire entrer quelque garnison, comme il a esté fait le xxiii^e de septembre dernier, jusques à huit compagnies d'infanterie allemande et walonne, sans bruit ny difficulté, parce qu'à l'arrivée desdictes troupes, ceux du magistrat avoient ordonné de tenir les portes ouvertes, pour y recevoir autant de gens de guerre que Leursdictes Altèzes seroient servis d'y meetre.

Depuis lequel temps se trouvant le fait de ladicte ayde paisiblement accommodé et restabli en ladicte ville comme il appartenoit, Leursdictes Altèzes, désirans pourvoir de plus près à ce qui concernoit le redressement de l'administration de la police et justice d'icelle, comme elles en avoient esté requises, ont fait reveoir et examiner ladicte ordonnance de l'empereur Charles le Quint de l'an 1543, avec les avis convenables sur ce prins et autres pièces y servans, et enfin, le tout bien considéré, en ont fait former et publier un nouveau règlement tendant en tous ses poinets au bien, bonne conduite, paix et tranquillité de ladicte ville.

Par lequel, entre autres choses les plus remarquables, est disposé qu'aux assemblées desdictes nations pour tenir leurs délibérations et arrière-conseil, ne pourront estre appellez ny comparoistre que les doyens et jurez des mestiers estans en service, ensemble ceux sortis de service l'année immédiatement précédente, qui peuvent faire le nombre en tout de deux cent quatre-vingts personnes ou environ, au lieu qu'aparavant lesdictes nations avoient, de leur autorité privée, prins le pied d'y faire convocquer et comparoistre tous ceux qui jamais avoyent servy en ladicte qualité de doyens et jurez, dont le nombre montoit à plus de quatre mil personnes, et causoit parmi lesdictes nations beaucoup de confusion et de mauvais avis.

Aussy comme, par un article dudict nouveau règlement, estoit réservé de faire revoir les comptes de ladicte ville, sur les remonstrances et plaintes en faites par lesdictes nations, afin de dresser nouvelle ordonnance particulière sur l'administration des biens, revenus et deniers publics de ladicte ville, Leursdictes Altèzes ont au mesme temps envoyé leurs lettres de pouvoir aux commissaires qu'elles ont trouvé bon de pour ce choisir, leur commandant d'y travailler en toute diligence, ainsy qu'ilz ont commencé de faire.

Et cependant se sont à la fin lesdictes nations advisées d'en-

voyer leurs députés audict Mariemont le dernier jour du mois d'octobre dernier passé.

Lesquelz y ayans fait leur très-humble submission et supplication à Leurs Altèzes, tant de bouche que par escrit, afin de les esmouvoir à pitié et oubliance des choses passées, icelles Leurs Altèzes, prenans esgard à ladicte submission et supplication, et pour autres respects à ce les mouvans, après avoir eu les advis de leurs conseils d'Estat, privé et de Brabant, ont, par leurs lettres patentes de déclaration et décret en date du 9 de novembre dernier, quitté et pardonné à ceux desdictes nations tout ce que, par instigation et menées indues d'aucuns malintentionnez, ilz ont mesfaict envers icelles et la justice ès choses avantdictes, les tenans pour leurs bons et obéyssans subjects comme auparavant, et imposant quant à ce silence perpétuel, tant à leur procureur général de Brabant qu'à leur amman de ladicte ville.

Bien entendu néanmoins que, pour tant mieux pourveoir au repos publicq et bien de ladicte ville, aucuns particuliers desdictes nations, jusques au nombre de six, eussent à sortir d'icelle et de leursdicts pays, ensemble un avocat nommé Van Uden, pour avoir cesdictes sept personnes esté notées et chargées, par les informations sur ce prises, comme principaux auteurs, instigateurs et directeurs desdictes entreprises et esmotions populaires.

(Minute, aux Archives du royaume)

FIN DE LA DIXIÈME SÉRIE ET DU TOME TROISIÈME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LES VIII^e, IX^e ET X^e SÉRIES

DES

ANALECTES HISTORIQUES.

	Pages.
<i>Avril 1465.</i> — Lettre des mayeur, échevins et conseil de Mons à la comtesse de Charolais, par laquelle, à sa demande, ils font présent à son frère, Jacques de Bourbon, d'une somme de cent francs	597
<i>10 mai 1465.</i> — Lettre des mayeur et échevins de Mons au comte de Charolais, par laquelle, sur sa réquisition, ils lui font présent d'un cheval	599
<i>22 novembre 1469.</i> — Lettre du duc Charles le Hardi à l'archidiacre de Brabant, à Liège, afin qu'il établisse son siège à Louvain, conformément au traité conclu avec les Liégeois	187
<i>14 février 1470 (1471, n. st.).</i> — Acte par lequel les commissaires de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, promettent aux députés de Gand que, s'ils consentent à la levée de 2,000 piquenaires en Flandre, leur ville sera quitte de la portion qui en tombera à sa charge, en fournissant 150 piquenaires	400
<i>23 octobre 1472.</i> — Acte par lequel Antoine, grand bâtard de Bourgogne, accepte, au nom du duc Charles le Hardi, l'offre des Gandtois de lui fournir, pour son armée, 500 hommes à pied, armés et habillés à leurs frais	402
<i>Avril et mai 1482.</i> — Relation des états généraux tenus à Gand, rédigée par Jeannet de la Ruyelle, bourgeois de Namur, l'un des députés auxdits états.	1

	Pages.
<i>Février et mars 1492.</i> — Relation des états généraux tenus à Malines . . .	404
<i>24 février 1499 (1500, n. st.)</i> — Lettre de Philippe le Beau aux échevins d'Arras, pour leur annoncer que la reine, sa femme, est accouchée d'un fils	189
<i>14 mars 1507 (1508, n. st.)</i> — Déclaration de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, sur la préséance prétendue respectivement, à l'assemblée des états généraux tenue à Gand, par les états de Brabant et les états de Flandre	52
<i>21 juin 1508.</i> — Mandement de l'archiduchesse Marguerite aux gens du conseil et des comptes en Brabant, de faire lever une aide sur la province, nonobstant le refus des villes d'y donner leur consentement	55
<i>19 novembre 1508.</i> — Mandement de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, son petit-fils, à la chambre des comptes de Lille, touchant l'engagement de la riche <i>Fleur de lys</i> au roi d'Angleterre, pour sûreté de 50,000 écus qu'il leur avait prêtés	56
<i>31 mars 1508 avant Pâques (1509, n. st.)</i> — Acte de l'archiduchesse Marguerite par lequel elle accepte les sommes que les états généraux, assemblés à Anvers, ont accordées, tant à l'empereur Maximilien et à l'archiduc Charles qu'à elle-même, à l'occasion de la paix de Cambrai	58
<i>25 juin 1511.</i> — Manifeste de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles contre le duc Charles de Gueldre	42
<i>Février 1512.</i> — Relation des états généraux tenus à Malines . . .	190
<i>31 décembre 1517.</i> — Lettre de Charles-Quint aux bourgmestres et échevins de Louvain, touchant 200 compagnons propres à la guerre et deux pièces d'artillerie à livrer par cette ville, pour résister aux agressions qui pourraient venir du dehors	456
<i>30 juin 1519.</i> — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Brabant, touchant l'élection du Roi, son neveu, comme roi des Romains	198
<i>25 avril et 31 juillet 1527.</i> — Instructions données par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, au secrétaire d'Espleghem, envoyé vers l'Empereur, en Espagne, avec les apostilles et réponses de l'Empereur	46
<i>5 août 1532-28 janvier 1533.</i> — Relation de l'émeute arrivée à Bruxelles sous le gouvernement de la reine Marie de Hongrie, suivie de la correspondance de la reine avec Charles-Quint sur cet événement	200

<i>Décembre 1532.</i> — Lettres patentes de la rémission, quittance, pardon et abolition accordés par l'Empereur à ceux de la ville de Bruxelles	216
<i>17 mars 1536.</i> — Exécution à Namur d'un bourgeois qui s'était coupé la gorge	105
<i>Septembre et octobre 1550.</i> — Relation du transport des ossements du duc de Bourgogne Charles le Hardi, de Nancy à Bruges	438
<i>8-29 juillet 1554.</i> — Relation des mouvements de l'armée de l'Empereur et de l'armée française dans les Pays-Bas	107
<i>15 et 16 septembre 1555.</i> — Relation des obsèques célébrées à Bruxelles pour la reine Jeanne de Castille, veuve de Philippe le Beau	114
<i>3-10 août 1557.</i> — Bulletin de la bataille de Saint-Quentin et des opérations militaires qui l'avaient précédée	127
<i>10 août 1557.</i> — Autre bulletin de la bataille de Saint-Quentin	150
<i>10 août 1557.</i> — Liste des prisonniers français faits à la bataille de Saint-Quentin	152
<i>Sans date (août 1557).</i> — Liste de la répartition des prisonniers français faits à la bataille de Saint-Quentin	159
<i>14 août 1557.</i> — Lettre d'Antoine Perrenot, évêque d'Arras, sur la victoire de Saint-Quentin et le siège de cette ville	140
<i>Sans date (août 1557).</i> — Consultation sur l'exploit de guerre, après la victoire de la bataille prez Saint-Quentin. (Titre littéral.)	142
<i>30 août 1557.</i> — Lettre du comte de Lalaing, gouverneur général des Pays-Bas, aux gouverneurs et conseils de justice des provinces, sur la prise de la ville de Saint-Quentin	144
<i>Sans date (octobre 1557).</i> — Relation française de la bataille de Saint-Quentin, de la perte de cette ville et des événements qui suivirent	442
<i>5 avril 1558.</i> — Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand I ^{er} par laquelle il le prie de lui procurer quinze cents à deux mille pionniers de Bohême, et de les diriger vers les Pays-Bas sous les chefs qu'il jugera à propos de leur donner	445
<i>13 mai 1559.</i> — Lettre de Philippe II au vice-chancelier de l'Empire Seld, pour le consulter sur ce qu'il pourrait écrire en Allemagne dans l'intérêt de la religion	448
<i>Sans date (20 février 1560).</i> — Lettre du chapitre de l'église Notre-Dame de Lens en Artois à la duchesse de Parme, par laquelle il lui envoie l'inventaire des reliques, calices, ornements et autres objets enlevés de cette église par les Français, lors de la surprise de la ville	450

	Pages.
21 juin 1560. — Lettre de la duchesse de Parme au comte d'Egmont, alors en Allemagne, pour l'informer des nouvelles qui lui étaient parvenues d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie, ainsi que de ce qui se passait aux Pays-Bas	458
26 juin 1560. — Lettre de l'empereur Ferdinand I ^{er} à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, au sujet de l'investiture, donnée par lui au roi Philippe II, des provinces et districts des Pays-Bas relevant de l'Empire.	462
3 juillet 1560. — Lettre de la duchesse de Parme à différents seigneurs des Pays-Bas qui avaient été attraites devant la chambre impériale, à Spire	464
2 août 1561. — Lettre de Gilles Jovenel au chef et président Viglius, touchant des <i>rhétoriques</i> qu'on avait voulu faire à Lille, et les menées des huguenots français dans la basse Flandre	466
1 ^{er} avril-6 juin 1563. — Relation de l'ambassade du conseiller d'Assonleville en Angleterre	146
28 octobre, 7 et 10 novembre 1566. — Trois lettres concernant l'offre d'une somme de trois millions de florins faite par les réformés des Pays-Bas, pour avoir le libre exercice de leur religion	254
31 octobre-6 novembre 1566. — Instruction, lettres et rapport du secrétaire d'État Berty, envoyé par la duchesse de Parme à l'évêque de Liège	469
Avril 1567. — Relation de ce qui se passa entre Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, la duchesse de Parme, et les comtes d'Egmont et de Mansfelt	488
24-29 septembre 1567. — Instruction et rapport du secrétaire d'État Berty, envoyé par la duchesse de Parme et le duc d'Albe vers l'évêque de Liège	257
4 octobre 1567. — Instruction donnée par la comtesse d'Egmont au seigneur de Hinckaert, qu'elle envoyait vers le Roi	525
16-18 janvier 1568. — Inventaire des meubles et joyaux du comte d'Egmont, trouvés et saisis au château de Gand	529
17 novembre 1568. — Lettre du conseil d'État aux grand bailli et conseil de Hainaut sur la mort de la reine Élisabeth de Valois	545
18 octobre 1569. — Lettre du duc d'Albe aux grand bailli et conseil de Hainaut, leur ordonnant de faire rendre grâces à Dieu pour la victoire remportée, à Montcontour, sur les huguenots, par l'armée royale de France	547
26 et 28 mai 1572. — Lettres du comte Louis de Nassau aux magistrats	

des villes du Hainaut et au duc d'Arschot, sur son entrée dans Mons	548
20 août 1572. — Lettre de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, à Philippe II, par laquelle il lui présente des observations et lui donne des conseils sur le système de gouvernement à suivre dans les Pays-Bas	552
16 février 1576. — Lettre du grand commandeur de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'Artois, afin de faire cesser dans cette province les usurpations de titres de noblesse.	559
27 avril-8 mai 1576. — Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, pour complimenter le conseil d'État sur la charge que le Roi lui avait donnée du gouvernement des Pays-Bas, et lui faire diverses remontrances	561
18 avril-10 juin 1577. — Cinq lettres concernant la demande, faite par l'archiduc Ferdinand, pour son fils, le prince Charles, de la main de Marguerite de Mérode, fille de Jean, baron de Mérode et de Petersheim	250
5 mars 1578. — Déclaration du magistrat, du conseil, des doyens de la draperie et des guldes de la ville de Louvain, portant qu'ils veulent demeurer en la religion catholique romaine, sous l'obéissance du Roi, et qu'ils tiennent don Juan d'Autriche pour gouverneur général des Pays-Bas	568
2 décembre 1578. — Rapport du conseil privé à Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, touchant le procès d'Égremont Ratelif et d'Edmond Grey, anglais, accusés d'avoir conspiré la mort de don Juan d'Autriche	570
26 septembre 1582. — Lettre du prince de Parme aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, touchant la victoire remportée, aux îles Açores, par l'armée navale espagnole, sous les ordres du marquis de Santa Cruz, sur celle du prince don Antonio, prétendant au trône de Portugal	259
2 mars-12 juin 1584. — Documents concernant la réconciliation du prince de Chimay, ainsi que de la ville et du Franc de Bruges avec Philippe II	575
26 janvier 1587. — Acte du duc de Parme portant approbation d'une résolution des bourgmestres et échevins de la ville de Bruges, par laquelle il était enjoint aux réformés de revenir au giron de l'Église catholique dans le délai d'un mois, à peine d'avoir à sortir de la ville	261

4 mai 1587. — Acte du duc de Parme portant approbation d'une résolution des bourgmestres et échevins du Franc de Bruges tendante à obliger les réformés à revenir au giron de l'Église, ou à quitter le pays	264
... 1619. — Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles	629
4 décembre 1621. — Consulte du conseil privé touchant les prétentions que formait sur le comté de Hornes René de Cerclers, gentilhomme français	267
4 mars 1623. — Consulte du conseil privé sur un différend, en matière d'étiquette, qui s'était élevé entre le conseil de Flandre et le magistrat de Gand.	270
11 septembre 1623. — Consulte du conseil privé touchant trois soldats qui avaient mangé des œufs et du fromage, pendant le carême, en Bourgogne, et avaient par là encouru la peine de mort.	271
12 décembre 1634. — Lettre de Philippe IV aux archevêques de Malines et de Cambrai, touchant la prohibition des livres et livrets qui se publiaient sur la mendicité des religieux	275
11 novembre 1674. — Relation particulière que fait à S. Exc. monseigneur le comte de Monterey, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des provinces des Pays-Bas et de Bourgogne, etc., le conseiller de la Neuveforge, député du Roi, pour le cercle de Bourgogne, à la diète impériale de Ratisbonne.	275
7 novembre 1701. — Consulte du conseil d'État sur l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg.	305
22 janvier et 22 juin 1726. — Deux consultes du conseil privé sur les requêtes de la noblesse de Flandre tendantes à ce qu'elle fût réintégrée dans le droit de composer le deuxième ordre de cette province.	514
18 mai 1726. — Consulte du conseil privé sur les privilèges et exemptions de l'ordre de Malte aux Pays-Bas, et particulièrement en Flandre	526
16 juillet 1791. — Consulte du conseil privé sur l'organisation des états du Tournaisis.	554
9 octobre 1793. — Consulte du conseil privé sur les requêtes présentées par les députés des états de Hainaut, afin que les parties du Hainaut français conquises par les armes de l'Empereur fussent réincorporées au Hainaut autrichien	559
23 janvier 1794. — Consulte du conseil privé sur un mémoire tendant	

à ce qu'on admit dans les bannières, à Tournay, tous les habitants qui voudraient s'y faire inscrire; qu'il fût ordonné aux bannières de voter, par affirmative ou négative, sans discussion, sur les affaires qui leur étaient soumises; que les bannières pussent intervenir, par sept députés à leur choix, dans les assemblées des consaux et états de cette ville	351
21 août 1794-17 janvier 1795. — Lettres et représentations adressées par les députés des états de Hainaut à l'empereur François II, à l'archiduc Charles et au comte de Metternich-Winnebourg, après l'occupation de la Belgique par les Français	362



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalitat
CONSEJERÍA DE CULTURA